



APPEL À PROJETS

**POUR LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES
D'INFORMATION, DE FORMATION ET D'INNOVATION
EN FAVEUR DE LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE
ÉNERGÉTIQUE**

PRÉVUS À L'ARTICLE L. 221-7 DU CODE DE L'ÉNERGIE



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

SOMMAIRE

1. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie.....	3
2. Les programmes d'accompagnement.....	4
2.1. Les programmes d'information.....	5
2.2. Les programmes de formation.....	5
2.3. Les programmes d'innovation.....	6
PHASE I : Envoi des dossiers de candidature.....	7
PHASE II : Sélection des projets et constitution des consortiums.....	8
4. Communication entre les candidats et le ministère.....	10

1. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie, créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des instruments phare de la politique française de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. La fixation d'un objectif d'économies d'énergie ambitieux doit favoriser les comportements vertueux et développer le secteur des prestations d'économies d'énergie. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Les certificats sont notamment obtenus à la suite d'actions entreprises par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie. En cas de non respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Les certificats d'économies d'énergie sont attribués, sous certaines conditions, par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie : obligés mais aussi d'autres personnes morales non obligées, comme les collectivités territoriales, l'Agence nationale de l'habitat et les bailleurs sociaux.

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et ses textes réglementaires d'application ont mis en place la première période de ce dispositif qui a débuté le 1er juillet 2006 et s'est achevée le 30 juin 2009. Un objectif d'économies d'énergie de 54 TWh cumac avait été défini pour cette période, les énergies concernées étant l'électricité, le gaz, le gaz de pétrole liquéfié, la chaleur, le froid et le fioul domestique. Cet objectif a été largement dépassé puisqu'au 1^{er} juillet 2009 des économies d'énergie avaient été certifiées pour un volume de 65 TWh cumac. Les opérations correspondantes ont relevé principalement du secteur des bâtiments résidentiels (87 %) et tertiaires (4 %) et du secteur industriel (7 %).

Une deuxième période a démarré le 1^{er} janvier 2011 et se déroulera jusqu'au 31 décembre 2013. Son objectif global pour les trois ans est fixé à 345 TWh cumac, réparti en 255 TWh cumac pour les entreprises déjà soumises à obligations au cours de la première période (électricité, gaz, chaleur, froid, GPL et fioul domestique) et 90 TWh cumac pour celles qui mettent à la consommation des carburants automobiles.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du paquet Énergie-Climat, adopté en 2007 par l'Union Européenne, et dans le cadre duquel la France s'est engagée à contribuer à améliorer l'efficacité énergétique de l'Union Européenne de 20 % à horizon 2020. Cette ambition a été notamment retranscrite dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement par une révision du dispositif des certificats d'économies d'énergie en prévision de sa deuxième période.

2. Les programmes d'accompagnement

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a aussi rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie dispose que :

« La contribution à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, notamment en faveur du développement de la mobilité durable, et en particulier du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. »

Pour les programmes qui ne concernent pas la réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés, en l'occurrence les programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, les certificats seront délivrés pour des opérations n'entraînant pas directement un gain d'efficacité énergétique. La création de ces programmes constitue donc un écart au principe du dispositif et cette flexibilité doit nécessairement être encadrée :

1. en maintenant un facteur de proportionnalité suffisamment exigeant : pour cette raison, le facteur de proportionnalité retenu pour ces trois types de programmes est 1 MWh cumac tous les 15 € versés (étant donné le prix moyen des certificats d'économies d'énergie sur le marché le 29 février 2012, cela représente donc une aide d'environ 28 % sur le financement de ces programmes) ;
2. en imposant une participation de l'État à la gouvernance des programmes ;
3. en limitant l'obtention de certificats par le biais des programmes à un certain pourcentage de l'obligation nationale d'économies d'énergie : ainsi, l'article 8 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie prévoit que, pour la période 2011-2013, le volume des certificats délivrés dans le cadre des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique ne peut pas excéder 25 TWh cumac, soit 7,2 % de l'objectif national.

Au regard de l'existence de ce seuil et dans un souci d'équité de traitement, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a décidé, dans le cadre des conclusions de la Table ronde nationale pour l'efficacité énergétique annoncées le 16 décembre 2011, de lancer un appel à projets sur les thèmes de l'information, de la formation et de l'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique. La Direction générale de l'énergie et du climat a été chargée de sélectionner les programmes les plus structurants en termes de politique d'efficacité énergétique, dans le cadre de cet appel, dont le présent document constitue le cahier des charges.

Les trois thèmes abordés par cet appel à projets sont explicités ci-dessous et illustrés par les trois programmes d'information, de formation et d'innovation d'ores et déjà validés au 29 février 2012. Ces programmes devraient représenter environ 5 TWh cumac sur l'enveloppe totale disponible de 25 TWh cumac.

2.1. Les programmes d'information

Les programmes d'information doivent correspondre à des démarches personnalisées auprès des consommateurs finals de sensibilisation à l'efficacité énergétique. Aussi, pour être éligible, un projet de programme relatif à l'information doit prévoir un contact individualisé avec les consommateurs finals. Ces programmes peuvent être menés à une échelle nationale comme locale (régionale, départementale...).

De ce fait, les campagnes d'information, comme les campagnes de publicité, ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Exemple : le programme « Diagnostic énergétique global des exploitations agricoles »

Ce programme est porté par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et contribue à atteindre l'objectif du Grenelle de 100 000 diagnostics énergétiques dans des exploitations agricoles d'ici 2013. Ce dispositif constitue l'axe n° 2 du Plan de Performance Énergétique (PPE) des exploitations agricoles, lancé en février 2009 dans le cadre du plan de relance de l'économie. Il est cadré par deux circulaires qui définissent la qualité des diagnostics attendue et permettent l'homogénéité de ceux réalisés (circulaires DGPAAT/SDEA/C2009-3012 et DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009). Chaque diagnostic énergétique agricole aboutit à la délivrance d'un rapport de synthèse et de préconisations, et d'une attestation de réalisation.

Ce programme, référencé PRO-INFO-01, a été rendu éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie par l'arrêté du 4 janvier 2012.

Pistes pouvant être explorées (liste non exhaustive) : La réalisation de diagnostics énergétiques personnalisés pour les entreprises, l'information personnalisée de ménages en situation de précarité énergétique ou des ménages résidant dans des zones de tension sur le réseau électrique (Bretagne ou Provence-Alpes-Côte d'Azur) pourraient constituer des programmes éligibles.

2.2. Les programmes de formation

Dès la première période du dispositif, la formation a été reconnue comme un levier d'actions important pour engendrer de nouvelles économies d'énergie ou des économies d'énergie plus importantes dans un futur proche. Ainsi, les programmes de formation doivent être concentrés sur le thème de l'efficacité énergétique que ce soit de manière transversale dans l'ensemble des secteurs ou plus particulièrement dans un secteur donné. Ils peuvent concerner tous types d'acteurs, depuis les ménages jusqu'aux professionnels publics ou privés. Ces programmes peuvent être menés à une échelle nationale comme locale (régionale, départementale...).

Exemple : FEEBAT

La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie BAR-SE01, intitulée : « Formation des acteurs professionnels du secteur du bâtiment aux économies d'énergie », a été créée par l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Le site www.feebat.org présente le détail de ce programme.

Pistes pouvant être explorées (liste non exhaustive) : des formations en faveur de certains publics comme les chefs d'entreprises (notamment des petites et moyennes entreprises), certains maîtres d'ouvrages (notamment les collectivités locales) ou les animateurs « énergie » des réseaux professionnels et consulaires pourraient constituer des programmes éligibles.

2.3. Les programmes d'innovation

Comme la formation, l'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique a été identifiée dès la première période comme un levier d'actions pour les économies d'énergie. Les programmes d'innovation devront intégrer une expérimentation, à une échelle significative, de matériels, produits et services qui génèrent des économies d'énergie ou qui garantissent la réalisation d'opérations d'économies d'énergie de qualité. Ces démarches doivent bénéficier d'un retour d'expérience rapide et suffisant pour, le cas échéant, rassurer les maîtres d'ouvrage potentiels sur la maturité et la fiabilité de ces innovations. L'innovation doit ainsi être comprise comme le passage entre le développement et la commercialisation de masse. Il peut s'agir d'innovations technologiques, d'innovations d'usages, ou d'innovations de procédés ou d'organisation. Ces programmes peuvent être menés à une échelle nationale comme locale (régionale, départementale...).

Exemple : Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012

La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie BAR-SE-02, intitulée : « Ingénierie d'accompagnement des entreprises et artisans du bâtiment pour réaliser les objectifs énergétiques du Grenelle de l'environnement », a été créée par l'arrêté du 23 janvier 2009 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Le site www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr présente le contenu de ce programme.

Pistes pouvant être explorées (liste non exhaustive) : programmes visant à rendre un bâtiment à énergie positive (isolants minces, énergies renouvelables, etc.), un bâtiment « intelligent » (régulation du chauffage, du refroidissement, de l'éclairage, etc., en fonction de l'occupation du bâtiment ou des conditions extérieures, domotique, box de gestion de l'énergie, etc.) ou visant à permettre aux professionnels de contrôler la qualité des travaux de rénovation énergétique réalisés. En outre, conformément à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, les programmes d'innovation peuvent aussi concerner « *la mobilité durable, et en particulier [le] développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone* », avec, par exemple, la création de programmes liés aux véhicules électriques.

3 Déroulement de l'appel à projets

PHASE I : Envoi des dossiers de candidature

Tout acteur du secteur (entreprise, bureau d'étude, centre scientifique ou technique, collectivité territoriale, association, bailleur social...), éligible ou non, pouvant justifier de références ou de compétences sur le sujet, ou tout consortium constitué de tels acteurs, peut présenter un projet dans le cadre du présent appel à projets.

Chaque candidat doit adresser son dossier de candidature, en deux exemplaires « papier » et en version électronique (fichiers Word) sur clé USB, par lettre recommandée avec avis de réception, **avant le 31 mai 2012 à midi**, à l'adresse suivante :

*Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Direction générale de l'énergie et du climat
Service du climat et de l'efficacité énergétique
Programmes CEE – Appel à projets
Grande Arche de la Défense - Paroi Nord
92 055 - LA DEFENSE CEDEX*

L'enveloppe d'un dossier de candidature comporte le nom et l'adresse exacts du candidat, ainsi que les mentions « Dispositif des certificats d'économies d'énergie – Programmes CEE – Appel à projets ».

Le candidat qui présente plusieurs projets de programmes élabore un dossier de candidature pour chaque projet.

Un dossier de candidature doit être constitué des cinq éléments suivants :

1. d'un courrier de candidature daté et signé par le représentant habilité ;
2. d'une description du candidat ;
3. d'un nom de projet de programme et d'une description synthétique de celui-ci (destinée à être rendue publique) ;
4. d'une description détaillée du projet ;
5. les nom, fonction, téléphone et adresse électronique de la personne à contacter pour toute demande relative au projet de programme.

Une attention particulière est apportée à la clarté de la rédaction du dossier de candidature. Les dossiers ne respectant pas les dispositions figurant au présent chapitre seront rejetés puis retournés aux candidats concernés. Le candidat n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a engagés pour participer à l'appel à projets.

Description du candidat

La structure candidate est impérativement une personne morale. Elle présente ses caractéristiques administratives (raison sociale, forme juridique, n° SIRET, code NAF et adresse) et économiques (notamment son activité principale, son mode de financement, son chiffre d'affaire, ses effectifs en 2011, sa gouvernance, etc.).

Description du projet de programme

Le dossier de candidature doit décrire le projet de programme, en comportant notamment :

1. le nom du projet de programme ;
2. le thème dans lequel s'inscrit le programme (information, formation ou innovation) ;
3. la situation actuelle et le contexte de mise en place du programme ;
4. le descriptif des moyens humains dédiés au programme ;
5. les objectifs qualitatifs et quantitatifs poursuivis par le programme ;
6. le calendrier de mise en œuvre du programme (dont l'échéance pourra éventuellement dépasser le 31 décembre 2013, date de fin de la deuxième période) ;
7. les partenariats prévus ;
8. les moyens envisagés pour communiquer sur le programme et ses résultats ;
9. l'engagement de créer un comité chargé du suivi et de l'évaluation du programme (ce comité devra être constitué, au minimum, des partenaires du programme et d'un représentant du ministère chargé de l'énergie).

Description du budget prévisionnel du projet de programme

Le programme ou la partie du programme qui fait l'objet d'un dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projets :

- doit avoir un budget prévisionnel supérieur à 750 000 euros (soit 50 GWh cumac)
- ne doit pas avoir bénéficié (et ne pourra pas bénéficier) d'une aide de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Le dossier de candidature doit décrire les autres aides publiques reçues pour les opérations envisagées, et montrer que les règles communautaires en matière d'aide d'État sont bien respectées.

Enfin, le dossier de candidature doit préciser la part du budget du programme qui a fait l'objet avant le dépôt du dossier de candidature d'un engagement de financement par un ou plusieurs éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Un éligible pourra notamment présenter à cet appel à projets un programme qu'il s'engage à financer à 100 %.

PHASE II : Sélection des projets et constitution des consortiums

La Direction générale de l'énergie et du climat, dans le cadre d'un Comité de sélection associant des personnalités qualifiées, sélectionnera les lauréats, sur la base d'une expertise des projets de programme réalisée par l'ADEME. Les projets de programme seront sélectionnés sur la base de critères liés, d'une part, à la structure candidate et, d'autre part, au projet de programme.

Critères liés à la structure candidate

Pour évaluer la capacité de la structure candidate à porter le projet de programme, les critères suivants seront considérés :

- expérience de la structure dans le domaine concerné ;
- pour les nouvelles structures : expérience des porteurs du projet ;
- le fonctionnement et la gouvernance de la structure ;
- la structure du financement et sa solidité.

Critères liés au projet de programme

Selon le type de programme (information, formation ou innovation), les critères de sélection concerneront :

- le secteur concerné ;
- le gisement d'économies d'énergie que le projet de programme peut participer à capter indirectement ;
- son efficience (pour un budget donné, nombre de bénéficiaires, nombre de livrables, etc.) ;
- la dimension sociale du projet, en particulier en matière de création d'emplois directs ou indirects ;
- la durée du programme, son calendrier de mise en œuvre, les délais prévisionnels d'obtention des résultats ;
- la qualité des partenariats proposés ;
- la qualité du dispositif de suivi et d'évaluation proposé ;
- le caractère innovant du projet et sa capacité à être reproduit ;
- l'adaptabilité du programme à l'évolution du contexte, des besoins, etc.

Durant cette phase, l'ADEME pourra être amenée, autant que de besoin, à formuler des demandes de précisions ou de compléments aux porteurs de projets. Un projet de programme présentant des incohérences techniques, économiques ou financières sera rejeté.

Sur la base des avis d'experts, des négociations bilatérales peuvent être menées avec les porteurs de projets afin de leur proposer la mise en place éventuelle de nouveaux partenariats. A l'issue de cette première période de négociation et sur la base d'accords écrits de chacun des partenaires, le ou les projets lauréats sont rediscutés avec l'ensemble des partenaires, pour définition du périmètre définitif répondant au mieux aux attentes de cet appel à projets. Si un constat de désaccord était fait à l'issue de cette période, le projet sera considéré comme abandonné par les parties.

Ainsi, lorsqu'un consortium a été proposé, il peut être retenu en l'état, ou faire l'objet de demande de modifications. La composition finale du ou des consortiums dépendra donc de cette phase intermédiaire de négociation avec les lauréats.

Suite à la délibération du Comité de sélection, la liste des consortiums et des programmes sélectionnés suite à cet appel à projets sera rendue publique **mi-juillet 2012** par la Direction générale de l'énergie et du climat sur la partie de son site Internet dédiée au dispositif des certificats d'économies d'énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/cee>).

Les programmes ayant fait l'objet avant le dépôt du dossier de candidature d'un engagement de financement à 100 % par un ou plusieurs éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie feront alors l'objet d'un arrêté qui sera soumis pour avis au Conseil supérieur de l'énergie puis publié au Journal officiel.

PHASE III : Appel à manifestation d'intérêt des éligibles

Les programmes sélectionnés à la fin de la phase II de cet appel à projets et n'ayant pas fait l'objet avant le dépôt du dossier de candidature d'un engagement de financement à 100 % par un ou plusieurs éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie feront alors l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt auprès des éligibles : ces derniers pourront manifester leur intérêt pour un ou plusieurs de ces projets en notifiant à la Direction générale de l'énergie et du climat, par lettre recommandée avec avis de réception, **avant le 28 septembre 2012 à midi**, à l'adresse suivante :

CEE – programmes d'accompagnement – appel à projets

*Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Direction générale de l'énergie et du climat
Service du climat et de l'efficacité énergétique
Programmes CEE – Appel à manifestation d'intérêt
Grande Arche de la Défense - Paroi Nord
92 055 - LA DEFENSE CEDEX*

la liste des programmes auxquels ils s'engagent à contribuer et l'enveloppe financière maximale qu'ils sont prêts à verser pour chacun de ces programmes.

La connaissance des contributions financières proposées permettra au ministre de valider définitivement les programmes éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Un arrêté portant validation de ces programmes sera alors soumis pour avis au Conseil supérieur de l'énergie puis publié au Journal officiel en **décembre 2012**, au plus tard.

4. Communication entre les candidats et le ministère

Les questions sur l'appel à projets doivent être adressées à l'adresse électronique suivante : dgec-certificats-economies-energie@developpement-durable.gouv.fr, l'objet du message étant : « Programmes CEE - Appel à projets ».

Une réponse est apportée dans un délai maximum de dix jours ouvrés. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et les réponses sont rendues publiques sur le site Internet de la Direction générale de l'énergie et du climat, sous réserve des secrets protégés par la loi.